

l'âge de quatorze ans commencez, qui est celui de sa majorité. Nous croyons être indispensablement obligé de prévenir le desordre & la confusion qui pourroient arriver dans le Royaume, si au jour qu'il plaira à Dieu de Nous appeller à lui. Nous n'avions pas pourvû à la garde & tutelle de la personne du Roi mineur, & au choix d'un Conseil de Regence, tel que Nous le jugerons necessaire pour la bonne administration des affaires de l'Etat pendant la minorité du Roi; Nous croyons néanmoins par bonnes & justes considerations, ne devoir pas rendre public avant ce tems-là, le choix que Nous faisons des personnes que Nous jugerons capables de remplir de si grands & imporrans Emplois, & devoir prendre pour l'exécution de nôtre dessein, toutes les précautions que la prudence exige de Nous; persuadé que toutes nos vûes ne tendant qu'à maintenir la tranquillité dans nôtre Royaume, tous nos Sujets se porteront d'eux-mêmes, & avec zele, comme ils le doivent, à exécuter ce qui est en cela de nôtre volonté. A CES CAUSES, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait, que l'Acte écrit & signé de nôtre propre main, renfermé dans un Paquet cacheté des Armes de France, ci attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, soit regardé comme nôtre Testament & Ordonnance de derniere volonté, & qu'il soit conservé en dépôt au Greffe de nôtre Cour de Parlement de Paris, jusqu'à la fin de nôtre vie. Voulons que dans le moment qu'il
aura